

VD_FINDINFO HC / 2010 / 83 vom 3. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___83

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 83 du 3 décembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 83 del 3 dicembre 2009

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES, TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE, VACANCES, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 329a al. 3 CO, 329b al. 2 CO, 329b al. 3 CO, 343 CO, 444 CPC, 445 CPC, 451 CPC, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 466 CPC, 470 al. 1 CPC, 46 LJT, 12 al. 1 LTr, 13 LTr, 9 al. 1 let. a LTr

Erwägungen

E. 1

Le litige qui divise les parties relève du contrat de travail. Il est régi par l'art. 343 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) et la LJT (loi sur la juridiction du travail du 17 mai 1999; RSV 173.61). Il relève de la compétence du tribunal de prud'hommes, la valeur litigieuse n'excédant pas 30'000 fr. (art. 2 aI. 1 let. a LJT). L'art. 46 LJT ouvre la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes, selon les art. 444, 445 et 451 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11). Interjeté en temps utile, le recours principal, qui tend à la nullité respectivement à la réforme du jugement attaqué, est recevable. Il en va de même du recours joint, qui tend uniquement à la réforme (art. 466 CPC).

E. 2

En règle générale, le Tribunal cantonal délibère d'abord sur les moyens de nullité invoqués dans le recours (art. 470 al. 1 CPC). La recourante principale n'en invoque cependant aucun. Son recours en nullité est par conséquent irrecevable (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). Il convient dès lors d'examiner le recours en réforme.

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter, ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 4

Le recours principal porte exclusivement sur la question de la rétribution des heures supplémentaires, la recourante prétendant qu'elle a effectué celles-ci en tant que travail supplémentaire au sens des art. 9 et 12 LTr (loi sur le travail du 13 mars 1964; RS 822.11) et qu'elle a par conséquent droit à l'indemnité prévue à l'art. 13 LTr. Selon l'art. 9 al. 1 let. a LTr, la durée maximum de la semaine de travail est de 45 heures. L'art. 12 al. 1 LTr prévoit que cette durée peut être dépassée à titre exceptionnel dans des cas particuliers énumérés aux lettres a à c de cette disposition. L'employeur est alors habilité à demander l'exécution de travail supplémentaire (Seco, Commentaire de la loi sur le travail, 2001, ad art. 12 LTr, page 012-1). Du travail supplémentaire au sens de l'art. 12 LTr est effectué dès que les heures supplémentaires régies par l'art. 321c CO dépassent le maximum légal (Wyler, Droit du travail, 2^{ème} éd., p. 119). Il faut donc que des heures supplémentaires aient d'abord été accomplies avant que l'on puisse se trouver en présence de travail supplémentaire (cf. le schéma reproduit in Duc/Subilia, Commentaire du contrat individuel de travail, Lausanne 1998, p. 121). En l'espèce, l'horaire de travail de la recourante était de 42 heures par semaine (jugement, p. 26). Au-delà de cet horaire, elle effectuait dès lors des heures supplémentaires. La rémunération de celles-ci, indépendamment de la partie d'une exclusion contractuelle, est soumise à la condition que l'employeur en ait eu connaissance ou qu'il n'ait pu ignorer leur accomplissement; cette condition n'est pas réalisée lorsque le travailleur accomplit spontanément du temps de travail en plus, à l'insu de l'employeur et sans que des circonstances exceptionnelles ne les justifient dans l'intérêt de l'employeur (Wyler, op. cit., pp. 116 et 117). Le fait qu'une clause du contrat ait exclu la rémunération des heures supplémentaires n'a pas eu pour effet que du travail supplémentaire au sens de l'art. 12 LTr pouvait intervenir sans que la condition régissant la rémunération des heures supplémentaires ait été auparavant réalisée; en effet, si l'employeur doit consentir même implicitement à des heures supplémentaires, rien ne justifie que cette exigence ne s'applique pas également à du travail supplémentaire. D'ailleurs, la recourante elle-même rejoint cette position, puisqu'elle soutient que l'intimée connaissait ou ne pouvait de bonne foi ignorer ses horaires de travail (mémoire, p. 7). Or, rien n'établit que l'intimée ait su que la recourante accomplissait un horaire de travail dépassant les 45 heures hebdomadaires fixées à l'art. 9 al. 1 let. a LTr. Que la supérieure hiérarchique de la recourante ait déclaré qu'un projet informatique représentait beaucoup de travail ne suffit en particulier pas. La recourante n'a au surplus apporté aucun élément permettant d'admettre qu'elle avait avisé son employeur, d'une manière ou d'une autre, de ce que l'accomplissement de sa tâche nécessitait un si grand nombre d'heures de travail. Elle n'a pas non plus démontré que des circonstances exceptionnelles auraient imposé l'accomplissement de celles-ci. Cela étant, dans l'hypothèse où elle aurait effectué les heures de travail qu'elle a consignées dans son agenda, il leur manquerait pour pouvoir être rémunérées l'approbation de l'intimée ou la reconnaissance de leur caractère indispensable. Par surabondance, il ne paraît pas que les tableaux établis par la recourante et les annotations sur son agenda font la preuve ou, en tout cas, amènent à la conclusion avec une certaine force (cf. TF 4C.7/2004 du 8 mars 2004 c. 2.2.2.) que les heures alléguées ont été réellement effectuées; il s'agit en effet de pièces créées unilatéralement par la recourante, dont il n'est pas établi qu'elles aient été soumises au contrôle de l'employeur pendant les relations de travail, et elles ne sont pas corroborées par d'autres éléments du dossier, en particulier par les témoignages. Au contraire, il résulte du jugement que la recourante n'a pas assumé, pendant la période litigieuse, des tâches qui excédaient largement son cahier des charges. Lorsque Mme F. _____ a déclaré que ce

mandat (amélioration de la base de donnée [...]) avait engendré un "travail supplémentaire conséquent", elle entendait dire qu'il impliquait un investissement supplémentaire de la part de la demanderesse, mais ne signifiait pas que des heures supplémentaires avaient été effectuées (jugement, p. 28). Au vu de ce qui précède, le recours principal doit être rejeté. Peu importe dès lors que les premiers juges aient considéré, le cas échéant à tort, que la recourante avait la qualité de travailleuse exerçant une fonction dirigeante élevée au sens de l'art. 3 let. d LTr et qu'elle n'était par conséquent pas soumise à la LTr.

E. 5

A l'appui du recours joint, la recourante par voie de jonction prétend que sa collaboratrice pouvait prendre le solde de vacances auquel elle avait droit pour l'année 2008 durant le délai de congé et qu'aucune indemnité ne doit lui être allouée à ce titre. Si elle avait déjà exposé ce point de vue en première instance, comme l'ont retenu les premiers juges (jugement, p. 30 in initio), ceux-ci ont surtout examiné la question de savoir si la travailleuse avait pu prendre 6 jours de vacances en mai 2008 au vu de son état de santé et répondu par l'affirmative; pour ce qui est du solde, ils l'ont converti en indemnité, qu'ils ont allouée à l'intéressée sans rechercher si elle aurait eu la faculté de prendre des vacances en nature à la fin du contrat. Il convient de déterminer si le droit aux vacances de l'employée est de 12,33 jours, comme l'ont retenu les premiers juges (jugement, pp. 30-31), ou de 8,2 jours comme le soutient la recourante par voie de jonction. Lorsque la période de référence est incomplète, il y a lieu de diminuer la période totale composant l'année incomplète des mois complets d'absence pour ensuite calculer le droit aux vacances ordinaire sur cette période diminuée, selon le système prévu à l'art. 329a al. 3 CO. Pour les absences qui relèvent des art. 329b al. 2 et 3 CO, les mois de grâce ne sont pas pris en compte, sans qu'il y ait lieu à réduction proportionnelle, ce qui signifie que la durée des délais de grâce reste d'un et deux mois complets en cas d'année incomplète (Cerrottini, *Le droit aux vacances*, Etude des art. 329a à d CO, thèse Lausanne 2001, p. 143; Wyler, *op. cit.*, p. 350). Lorsqu'on se trouve, comme en l'espèce, en présence d'une absence relevant de l'al. 2 (empêchement non fautif de travailler), il y a lieu d'admettre qu'elle s'applique concurremment à l'al. 1, de sorte que le délai d'attente s'ajoute au délai de grâce (Wyler, *op. cit.*, p. 350), avec cette conséquence qu'il y a lieu à réduction de 1/12 du droit aux vacances lorsque la durée totale des absences se situe entre 2 et 2,999 mois et de 2/12 du droit aux vacances dès que la durée totale des absences est égale ou dépasse 3 mois (cf. tableau in Cerrottini, *op. cit.*, p. 131). Il y a mois d'absence complet, en cas d'absence continue et unique pendant la période de référence, lorsque le travailleur est absent durant tous les jours de travail compris dans un mois civil donné (Cerrottini, *op. cit.*, p. 122). En l'espèce, l'incapacité a duré du lundi 2 juin 2008 au 31 août 2008 compris, la reprise étant fixée à 100% au 1^{er} septembre 2008. Englobant donc tous les jours de travail de juin à août, elle est de trois mois, de sorte qu'il y a lieu à réduction de 2/12. Le droit aux vacances doit être calculé sur 7 mois en 2008, soit sur 14 mois pour la période depuis juin 2007. Il était au total de 29,2 jours [25 jours/an x 14/12; cf. jugement p. 29]. Comme l'employée a pris 15 jours en 2007 et 6 jours en 2008, il reste un solde de 8,2 jours, comme le soutient la recourante par voie de jonction. L'employée ayant été malade de juin à août 2008, elle ne pouvait ainsi prendre ses vacances que durant le mois de septembre. Le Tribunal fédéral a admis qu'un solde de trente jours de vacances ne pouvait pas être pris dans un délai de résiliation de deux mois, même si le travailleur avait été libéré de son obligation de travailler (TF 4C.84/2002 du 22 octobre 2002 c. 3.2.2), mais que l'on pouvait exiger du travailleur qu'il prenne 3,3 semaines de vacances lorsqu'il avait été libéré de son obligation de travailler pendant plus de quatorze semaines (TF 4C.71/2002

du 31 juillet 2002 c. 3). Pour sa part, la cour de céans a récemment exclu la possibilité de pouvoir prendre douze jours de vacances sur une période d'un mois et demi (CREC I du 27 mai 2009 n° 269). Au regard de la jurisprudence précitée, on ne saurait exiger de l'employée qu'elle prenne 8,2 jours de vacances sur une période d'un mois. Partant, les 8,2 jours de vacances non prises, correspondant à 68,9 heures (8,2 x 8,4 heures; cf. jugement p. 31), doivent être rémunérés au salaire horaire non contesté de 66 fr. 20, pour un montant total de 4'561 fr. 20, dont à déduire un versement de 3'526 fr. 45, pour un solde de 1'034 fr. 75. Il s'ensuit que le recours joint doit être partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que K. _____ Sàrl doit immédiat paiement à H. _____ de la somme brute de 1'034 fr. 75, plus intérêt à 5 % l'an dès le 1 er septembre 2008, sous déduction des charges sociales. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de première instance, dès lors que la demande de la travailleuse n'était pas téméraire (art. 41 LJT).

E. 6

S'agissant d'un conflit du travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt est rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO, 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant partiellement gain de cause, la recourante par voie de jonction a droit à des dépens de deuxième instance (art. 91 et 92 CPC), qu'il y a lieu de réduire dans cette mesure. Vu la valeur litigieuse, ceux-ci sont limités à 1'000 francs (art. 2 al. 1 ch. 33, 3 al. 1 et 5 ch. 2 TAV [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours principal est rejeté. II. Le recours joint est partiellement admis. III. Le jugement est réformé au chiffre I de son dispositif comme il suit : I. K. _____ Sàrl est reconnue débitrice de H. _____ et lui doit immédiat paiement de la somme brute de 1'034 fr. 75 (mille trente-quatre francs et septante-cinq centimes), plus intérêt à 5 % l'an dès le 1 er septembre 2008, sous déduction des charges sociales. Il est confirmé pour le surplus. IV. L'arrêt est rendu sans frais. V. La recourante principale H. _____ doit verser à la recourante par voie de jonction K. _____ Sàrl la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 3 décembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Nicolas Saviaux (pour H. _____), ■ Me Gilles Monnier (pour K. _____ Sàrl). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 14'744 fr. 65 . Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :